

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 7 mars 2008

**Service instructeur**  
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° 2008-3-6-11

**Service consulté**

**Politique C03**  
**SOUTIEN A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT (C031)**  
**SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX COLLECTIVITES (C032)**

Résumé : Le présent rapport propose la répartition des crédits de fonctionnement et d'investissement entre diverses associations, en conformité avec les enveloppes globales "Education à l'Environnement" (C031) et « Soutien à la vie associative et aux collectivités » (C032) fixées lors du vote du BP 2008 en date des 13 et 14 décembre 2007 et après soumission à la Commission de l'Agriculture de l'Environnement et du cadre de Vie réunie le 5 février 2008.

Le montant global proposé pour le soutien à l'éducation à l'environnement s'élève à 781.739 € dont 716.142 € au titre du fonctionnement et 65.597 € au titre de l'investissement.

Le montant global proposé pour le soutien à la vie associative et aux collectivités s'élève à 1.724.669,25 € dont 1.707.619,25 € au titre du fonctionnement et 17.050 € au titre de l'investissement.

Après examen du rapport n°2008/I-6è/09, relatif à l'environnement naturel, l'Assemblée Départementale a décidé les 13 et 14 décembre 2007 d'inscrire :

- un crédit de 1.144.000 € dont 200.000 € au titre des investissements et 944.000 € au titre du fonctionnement pour la politique régionale d'éducation à l'environnement ;
- un crédit de 2.130.700 € dont 200.000 € au titre des investissements et 1.930.700 € au titre du fonctionnement pour la politique de soutien à la vie associative et aux collectivités.

Comme les années passées et en application du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention sera établie pour toutes les associations bénéficiant de subventions supérieures, égales ou proches de 23.000 €.

Elle a également donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer ces crédits aux différents bénéficiaires.

## **Soutien à l'éducation à l'environnement (C031)**

Le tableau figurant en annexe n°1 détaille les actions menées dans le cadre du programme régional pluriannuel de soutien à l'éducation à l'environnement (PREE) lequel harmonise les interventions des trois collectivités territoriales alsaciennes en faveur des structures d'éducation à l'environnement et au patrimoine naturel régional. En 2008, ce programme permettra notamment d'apporter une aide aux centres existants pour leurs différentes actions et la réalisation des journées-enfants qui sont programmées.

L'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA) fédère de nombreuses structures alsaciennes intervenant dans la sensibilisation et la formation à l'environnement et au patrimoine régional. Elle a assuré, comme chaque année, le regroupement des actions proposées par ces structures dans un programme alsacien de sensibilisation à l'environnement.

En termes de masse budgétaire, le Conseil Général du Haut-Rhin reste le premier financeur de l'éducation à l'environnement mais de nouveaux partenariats sont développés, à notre demande, entre les structures et les communautés de communes et les communes.

Il convient de noter, par ailleurs, une relative stabilité des enveloppes de fonctionnement, correspondant au maintien du volume d'activité d'animation calculé en « journées-enfants ».

Le total annuel 2007 n'est pas encore définitif mais devrait se maintenir, à l'instar de l'an passé, autour de 60.000 journées d'animation. En revanche, suite à la dernière réunion 2007 des Présidents de la Région et des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, il est proposé une revalorisation de 2,5% de l'enveloppe de l'ARIENA et de celle des CINE, étant précisé que les plafonds des CINE n'ont pas évolué depuis 7 ans.

Pour ce qui concerne les projets d'investissements :

- le projet de CINE de Colmar n'apparaît pas (comme les années précédentes) dans le présent rapport du fait qu'il sera pris en compte au titre de la dotation d'accompagnement des charges de centralité des agglomérations haut-rhinoises (DACCAHR). L'impact de ce projet sur le présent programme n'apparaîtra qu'en fonctionnement (poste d'animateur-responsable de projet)
- le projet de réhabilitation de la maison éclusière d'HIRTZFELDEN est, quant à lui, programmé sur les crédits de la Direction de l'Architecture. Le concours d'architecte sera lancé dans les prochains mois.
- le lancement de la réhabilitation de la maison éclusière du canal de Huningue a débuté, sous maîtrise d'ouvrage de la Petite Camargue Alsacienne, en cofinancement avec les communes et EPCI locaux.

Le montant global proposé pour le soutien à l'éducation à l'environnement s'élève à 781.739 € dont 716.142 € au titre du fonctionnement et 65.597 € au titre de l'investissement.

Ces propositions d'attribution de subventions ont été préparées conformément aux crédits inscrits dans le cadre du BP 2008 et seront prélevés sur les chapitres 65/6574-738, 011/6281/738 et 65/65734-738 en fonctionnement et sur le chapitre 204/2042-738 en investissement.

### **Soutien à la vie associative et aux collectivités (C032)**

Les demandes de soutien émanant de syndicats mixtes et d'associations qui ont été présentées à notre collectivité à ce jour sont récapitulées dans le tableau figurant en annexe n°2.

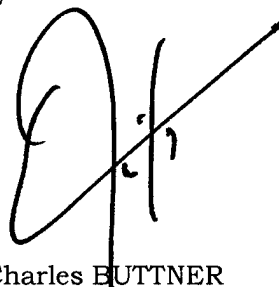
Il convient de noter par ailleurs :

- que les demandes de subvention affectées à ce programme, tant en fonctionnement qu'en investissement arrivent progressivement de janvier à juin de l'année en cours.
- que la progression de l'enveloppe générale de fonctionnement est principalement imputable aux taux de progression des syndicats mixtes qui s'imposent à nous.

Le montant global proposé pour le soutien à la vie associative et aux collectivités s'élève à 1.724.669,25 € dont 1.707.619,25 € au titre du fonctionnement et 17.050 € au titre de l'investissement.

Ces propositions d'attribution de subventions ont été préparées conformément aux crédits inscrits dans le cadre du BP 2008 et seront prélevées sur les chapitres 65/6574-738, 65/6561-738 et 65/65734-738 en fonctionnement et 204/2042-738 en investissement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'BUTTNER' in a more legible but still cursive script.

Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur de **l'association ECOMUSEE d'Alsace**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2008.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association Ecomusée d'Alsace, sise à UNGERSHEIM, représentée par M. Jacques RUMPLER – Président -, statutairement habilité

ci-après désignée « l'association ECOMUSEE »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

L'association ECOMUSEE est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

#### **Fonctionnement :**

Pour l'année 2008, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 38.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de l'Ecomusée pour mener à bien les actions visées en article 1.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/6574/738 du budget départemental, et virés au compte de l'association

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ECOMUSEE**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

l'association ECOMUSEE s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

l'association ECOMUSEE s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008

La durée de validité de l'aide est de 1 année civile.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association ECOMUSEE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association ECOMUSEE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

M..... .....

ONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur de **l'association Enjeu-Nature**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2008.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association Enjeu Nature, sise à SOULTZ, représentée par M. Hervé LAZENNEC – Président -, statutairement habilité

ci-après désignée « Enjeu-Nature »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

L'association Enjeu-Nature est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

**ARTICLE 1 : Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.



## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement**

#### **Fonctionnement :**

Pour l'année 2008, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 46.500 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de Enjeu-Nature pour mener à bien les actions visées en article 1.

#### **Investissement :**

Pour l'année 2008 le département du Haut-Rhin alloue une subvention de 2.550 € au maximum soit 50% de la dépense subventionnable pour le renouvellement du matériel informatique d'animation

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente. Le règlement de la dépense d'investissement s'effectuera sur présentation des factures acquittées coresspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/6574/738 du budget départemental en fonctionnement et 204/2042/738 en investissement, et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS D' Enjeu-Nature**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

l'association Enjeu-Nature s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets

assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

l'association Enjeu-Nature s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008

La durée de validité de l'aide est de 3 années civiles pour l'investissement

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association Enjeu-Nature de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association Enjeu-Nature n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

M..... .....

CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur de l'association « Clef des champs »  
**- LUPPACHHOF-**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association pour l'exercice 2008,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association « La clef des champs- Le Luppachhof », sise à BOUXWILLER, représentée par M. Patrice MICHEL – Président -, statutairement habilité,

ci-après désignée « Le Luppachhof »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Le Luppachhof est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

### **ARTICLE 1 : Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2008, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 30.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Luppachhof pour mener à bien les actions visées en article 1.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C031 65/6574/738 du budget départemental pour le fonctionnement et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DU LUPPACHHOF**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

Le Luppachhof s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

- Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (route de Bennwihr – 67600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Le Luppachhof s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Le Luppachhof de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Le Luppachhof n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

M..... ..

CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
**en faveur de**  
**« l'association Maison de la Géologie et de**  
**l'Environnement de Haute-Alsace » de SENTHEIM**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'année 2008.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association de la Maison de la Géologie et de l'Environnement de Haute-Alsace, sise à SENTHEIM représentée par M. Pierre FLUCK – Président -, statutairement habilité ,

ci-après désignée " Association de la Maison de la Géologie de SENTHEIM"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

L'Association de la Maison de la Géologie de Sentheim est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes



### **ARTICLE 1 : Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement**

#### **Fonctionnement :**

Pour l'année 2008, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 15.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de la Maison de la Géologie pour mener à bien les actions visées en article 1.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, le règlement de la subvention de fonctionnement annuelle sera effectuée en un versement unique.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C031 65/6574/738 du budget départemental en fonctionnement et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE LA GEOLOGIE**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'association de la Maison de la Géologie de Sentheim s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

- Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

L'association de la Maison de la Géologie de Sentheim s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de la Maison de la Géologie de Sentheim de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association de la Maison de la Géologie n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur de l'**association VIA LA FERME**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'exercice 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'association VIA LA FERME, sise BERNWILLER, représentée par Mme Marie MINDER - Présidente -, statutairement habilitée

ci-après désignée "l'association VIA LA FERME"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

L'association VIA LA FERME est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2008, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 30.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de Via La Ferme pour mener à bien les actions visées en article 1.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, le règlement de la subvention de fonctionnement annuelle sera effectué en un versement unique.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C031 65/6574/738 du budget départemental en fonctionnement et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIA LA FERME**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'association VIA LA FERME s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim à

SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Éducation à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

L'association VIA LA FERME s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association VIA LA FERME de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association VIA LA FERME n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

La Présidente

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur de l'**Association Vivarium du Moulin**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'année 2008,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace- B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association Vivarium du Moulin, sise à LAUTENBACH-ZELL, représentée par Mme Catherine GALLIATH – Présidente -, statutairement habilitée,

ci-après désignée "le Vivarium du Moulin"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

Le Vivarium du Moulin est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

**ARTICLE 1 : Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires)



ainsi qu'auprès du grand public, les actions de conception et de réalisation de supports pédagogiques, notamment les expositions.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 :**

#### **Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2008, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 24.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Vivarium du Moulin pour mener à bien les actions décrites en article 1.

#### **Subvention d'investissement**

Pour l'année 2008, le Département accorde une subvention d'investissement de 6.072 € au maximum, dont la répartition indicative est la suivante :

- aménagement d'un espace muséographique sur les abeilles 3.905 € (soit 30% de la dépense totale)
- aménagement d'une salle d'accueil semi couverte 2.167 € (soit 45% de la dépense totale)

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les imputations 65/6574/738 du budget départemental pour le fonctionnement et 20/2042/738 pour l'investissement, et virés au compte de l'association.

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DU VIVARIUM DU MOULIN**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim 67 600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2008. L'aide à l'investissement est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de notification.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Vivarium du Moulin de Lautenbach-Zell de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Vivarium du Moulin de Lautenbach-Zell n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

La Présidente

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur du **Zoo de Mulhouse**  
**- Communauté d'agglomération Mulhousienne -**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'année 2008,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace, gestionnaire du Parc Zoologique et Botanique, sise à MULHOUSE, représentée par M. Jo SPIEGEL - Président -, statutairement habilité

ci-après désignée « Zoo de Mulhouse »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Le Zoo de Mulhouse est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La conception d'outils pédagogiques en rapport avec les actions précitées.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de**

#### **Fonctionnement :**

Pour l'année 2008, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 36.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Zoo de Mulhouse pour mener à bien les actions visées en article 1 soit : les actions d'animation et la conception d'outils liés au programme pédagogique.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C031 65/65734/738 du budget départemental pour le fonctionnement et virés au compte de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DU ZOO DE MULHOUSE**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

Le Zoo de Mulhouse s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim – 67600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Le Zoo de Mulhouse s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Zoo de Mulhouse de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Zoo de Mulhouse n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

"SANS OBJET"

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

| prog.                 | imputat°     | STRUCTURES                              | Subvt°<br>2003<br>accordée | Subvt°<br>2004<br>accordée | Subvt°<br>2005<br>accordée | Subvt°<br>2006<br>accordée | Subvt°<br>2007<br>accordée | Natur<br>e<br>subv.<br>2007 | Class | Actons 2008  | Proposit° 2008<br>d'inscript° en<br>CP (en euros) |
|-----------------------|--------------|---|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------------------|-------|--|---|
| <b>FUNCTIONNEMENT</b> |              |   |                            |                            |                            |                            |                            |                             |       |  |   |
| C031                  | 65/6574/738  | ARIENA                                  | 121 745                    | 114 858                    | 124 556                    | 126 042                    | 132 471                    | F                           | E.E   | fonctionnement, animation et projet de réseau,<br>programme PEJ                              | 142 366   |
| C031                  | 65/6574/738  | CINE du Moulin Lutterbach               | 76 224                     | 76 224                     | 76 224                     | 76 224                     | 76 224                     | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à l'environnement   | 81 465  |
| C031                  | 65/6574/738  | CINE Maison de la Nature -<br>Sundgau   | 76 224                     | 76 224                     | 76 224                     | 76 224                     | 76 224                     | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à l'environnement   | 78 200  |
| C031                  | 65/6574/738  | CINE CPIE Atouts Hautes<br>Vosges       | 43 260                     | 50 000                     | 55 000                     | 60 000                     | 60 000                     | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à l'environnement   | 67 700  |
| C031                  | 65/6574/738  | CINE Petite Camargue<br>Alsacienne      | 56 985                     | 57 100                     | 57 000                     | 57 000                     | 57 200                     | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à l'environnement   | 58 650  |
| C031                  | 65/6574/738  | ENJEU-NATURE (ex JPN)                   | 34 980                     | 37 500                     | 40 000                     | 21 000                     | 45 000                     | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à l'environnement   | 46 500  |
| C031                  | 65/6574/738  | Ecomusée                                | 38 000                     | 38 000                     | 38 000                     | 38 000                     | 38 000                     | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à l'environnement   | 38 000  |
| C031                  | 65/6574/738  | Parc Zoologique de Mulhouse<br>CAMSA    | 62 420                     | 32 128                     | 35 400                     | 35 400                     | 35 400                     | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à la faune et flore   | 36 000  |
| C031                  | 65/6574/738  | Vivarium du Moulin                      | 24 756                     | 25 000                     | 25 000                     | 26 850                     | 32 140                     | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à l'environnement   | 24 000  |
| C031                  | 65/6574/738  | LUPPACHHOF                              | 18 260                     | 16 750                     | 20 000                     | 20 000                     | 25 000                     | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à l'environnement   | 30 000  |
| C031                  | 65/6574/738  | Via La Perme                            | 17 300                     | 17 500                     | 17 500                     | 20 000                     | 25 000                     | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à l'environnement   | 30 000  |
| C031                  | 65/6574/738  | Alter Alsace Energie                    | 11 404                     | 10 804                     | 12 868                     | 12 868                     | 12 868                     | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à l'environnement   | 10 391  |
| C031                  | 65/6574/738  | Ligue pour la Protection des<br>Oiseaux | 8 750                      | 8 750                      | 9 250                      | 11 500                     | 11 400                     | F                           | E.E   | Programme d'actions pédagogiques   | 9 500   |
| C031                  | 65/6574/738  | Alsace Nature Région                    | 7 622                      | 7 622                      | 8 000                      | 8 000                      | 8 000                      | F                           | E.E   | sorties "dimanche-nature"  | 8 000   |
| C031                  | 65/6574/738  | SHINE Colmar                            | 3 600                      | 3 600                      | 12 700                     | 12 230                     | 8 000                      | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à l'environnement   | 8 500   |
| C031                  | 65/6574/738  | Observatoire de la nature de<br>Colmar  | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          | 7 830                      | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à l'environnement   | 15 550  |
| C031                  | 65/6574/738  | OCCE 68                                 | 0                          | 0                          | 4 000                      | 4 460                      | 5 000                      | F                           | E.E   | animation programme "copains des villes-copains des<br>champs"                               | 6 280   |
| C031                  | 65/6574/738  | Saumon-Rhin                             | 0                          | 2 500                      | 4 200                      | 5 250                      | 3 000                      | F                           | E.E   | animation pédagogique autour du saumon   | 3 000   |
| C031                  | 65/6574/738  | CRDP Alsace pour CDDP                   | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          | 3 000                      | F                           | E.E   |  |   |
| C031                  | 65/6574/738  | NATURHENA                               | 3 050                      | 3 050                      | 3 500                      | 3 500                      | 2 750                      | F                           | E.E   | animation bilingue à l'environnement   | 3 500   |
| C031                  | 65/6574/738  | GEPMA                                   | 2 715                      | 2 000                      | 2 000                      | 2 000                      | 2 000                      | F                           | E.E   | animations "découverts mammifères sauvages"  | 2 000   |
| C031                  | 65/6574/738  | Chambre de consommation<br>d'Alsace     | 0                          | 1 150                      | 1 250                      | 3 500                      | 1 250                      | F                           | E.E   | animation environnement pour aveugles et mal- voyants  | 1 500   |
| C031                  | 65/6574/738  | Maison de la Géologie -<br>Senthalheim  | 6 300                      | 6 300                      | 6 140                      | 6 200                      |                            | F                           | E.E   | animation et sensibilisation à la géologie   | 15 000  |
| C031                  | 011/6281/738 | ARIENA                                  | 613 595                    | 587 060                    | 625 312                    | 626 248                    | 667 757                    |                             |       |  | 716 102   |
|                       |              |   | 0                          | 0                          | 0                          | 40                         | 40                         | F                           | E.E   | cotisation annuelle  | 40  |
|                       |              |   | 613 595                    | 587 060                    | 625 312                    | 626 288                    | 667 797                    |                             |       |  | 716 142   |
| <b>INVESTISSEMENT</b> |              |   |                            |                            |                            |                            |                            |                             |       |  |   |
| C031                  | 204/2042/738 | CINE du Moulin Lutterbach               | 1 705                      | 1 470                      | 4 500                      | 1 012                      | 5 000                      | I                           | E.E   | équipement pour projet' ecole de la nature et<br>développement durable"                      | 3 380   |
| C031                  | 204/2042/738 | CINE Altenach                           | 1 063                      | 1 125                      | 3 925                      | 1 742                      |                            | I                           | E.E   | renouvellement matériel scientifique et camping  | 1 750   |
| C031                  | 204/2042/738 | ARIENA                                  | 0                          | 0                          | 2 900                      | 0                          | 4 185                      | I                           | E.E   | équipement mobilier  | 1 500   |
| C031                  | 204/2042/738 | Petite Camargue Alsacienne              | 56 349                     | 167 084                    | 22 098                     | 4 700                      | 1 500                      | I                           | E.E   | réaménagement des marcs pédagogiques + rénovation<br>maison éducière                         | 47 850  |
| C031                  | 204/2042/738 | SHINE Colmar                            | 67 094                     | 0                          | 0                          | 0                          | 1 500                      | I                           | E.E   | enrichissement bibliothèque  | 500   |
| C031                  | 204/2042/738 | Vivarium du Moulin                      | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          | I                           | E.E   | aménagement espace pédagogique "abeilles et insectes<br>pollinisateurs"                      | 6 072   |
| C031                  | 204/2042/738 | CPIE Atouts Hautes Vosges               | 0                          | 0                          | 0                          | 10 500                     | 1 050                      | I                           | E.E   | acquisition et renouvellement matériel pédagogique +<br>aménagement salle accueil provisoire | 1 995   |
| C031                  | 204/2042/738 | Enjeu Nature (ex JPN)                   | 725                        | 3 445                      | 4 750                      | 4 070                      | 1 030                      | I                           | E.E   | renouvellement matériel informatique pour l'animation  | 2 550   |
|                       |              |   | 126 936,00                 | 173 124                    | 38 173                     | 22 024                     | 14 265                     |                             |       |  | 65 597  |



| prog.                 | imputat°     | STRUCTURES  | Subvt° 2003 accordée | Subvt° 2004 accordée | Subvt° 2005 accordée | Subvt° 2006 accordée | Subvt° 2007 accordée | Nature subv° 2007 | Class. | Actions 2008  | Proposit° 2008 d'inscript° de la 6ème Commission (en euros) | ref | Remarques / Dispo au BP   |
|-----------------------|--------------|---|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-------------------|--------|---|---|-----|---|
| <b>FONCTIONNEMENT</b> |              |   |                      |                      |                      |                      |                      |                   |        |   |   |     |   |
| C032                  | 65/6561/738  | Brigade Verte - Syndicat mixte                                | 1 219 592            | 1 261 283            | 1 361 283            | 1 332 898            | 1 354 224            | F                 | ASSO.  | participation statutaire  | 1 378 600,00  |     | enveloppe proposée conforme à la demande du Syndicat, +1,8%                                       |
| C032                  | 65/6561/738  | Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges - Syndicat mixte | 132 814              | 135 524              | 140 000              | 143 737              | 146 037              | F                 | ASSO.  | participation statutaire  | 150 554,00  |     | enveloppe exercice précédent + IPC INSEE 2007 = 2,97% (arrondi à 3%)                              |
| C032                  | 65/6574/738  | Petite Camargue Alsacienne                                    | 44 134               | 45 700               | 49 500               | 51 800               | 51 800               | F                 | ASSO.  | fonctionnement général  | 51 800,00   |     | dont 45700 services généraux, 4600 jachères, 1500 ciétude   |
| C032                  | 65/6574/738  | Saumon-Rhin   | 33 541               | 35 000               | 35 000               | 40 000               | 40 000               | F                 | ASSO.  | programme saumon et autres poissons migrants                            | 40 000,00   |     |   |
| C032                  | 65/6574/738  | Ligue pour la Protection des Oiseaux                          | 19 124               | 19 818               | 19 818               | 19 818               | 31 818               | F                 | ASSO.  | actions en faveur de l'avifaune et expertises                           | 31 818,00   |     |   |
| C032                  | 65/6574/738  | ODONAT  | 0                    |                      | 12 438               | 24 875               | 12 438               | F                 | ASSO.  | convention bisannuelle pour le dispositif SIBA                          | 24 875,25   |     | financement à parité avec CG67  |
| C032                  | 65/6574/738  | Sauvegarde Faune Sauvage                                      | 23 762               | 23 850               | 23 850               | 18 350               | 18 350               | F                 | ASSO.  | programme hamster + sauvegarde de la faune sauvage                      | 18 350,00   |     |   |
| C032                  | 65/65734/738 | Conservatoire Botanique Ville de Mulhouse                     | 7 622                | 7 622                | 7 622                | 7 622                | 7 622                | F                 | ASSO.  | fonctionnement en préfiguration du conservatoire botanique régional     | 7 622,00  |     |   |
| C032                  | 65/6574/738  | Alsace Nature 68  | 2 287                | 5 500                | 5 500                | 0                    | 0                    | F                 | ASSO.  | participation travaux GERPLAN et Syndicats de rivières                  |   |     |   |
| C032                  | 65/6574/738  | Groupe Tétràs Vosges  | 1 360                | 1 300                | 1 500                | 5 800                | 1 000                | F                 | ASSO.  | programme de sauvegarde des tétraomides                                 | 4 000,00  |     |   |
|                       |              |   | 1 484 236            | 1 535 597            | 1 656 511            | 1 644 900            | 1 663 289            |                   |        |   | 1 707 619,25  |     |   |
| <b>INVESTISSEMENT</b> |              |   |                      |                      |                      |                      |                      |                   |        |   |   |     |   |
| C032                  | 204/2042/738 | Petite Camargue Alsacienne                                    | 20 489               | 20 489               | 20 500               | 30 500               | 33 700               | I                 | ASSO.  | espaces naturels, entretien du patrimoine bâti et équipements d'accueil | 10 000,00   |     | enveloppe en forte baisse (div.par 3) du fait d'une augmentation de la dotation investissement EE |
| C032                  | 204/2042/738 | Société Entomologique de Mulhouse                             | 0                    | 0                    | 0                    | 0                    | 0                    | I                 | ASSO.  | matériel technique identification et suivi des espèces                  | 2 500,00  |     |   |
| C032                  | 204/2042/738 | Sauvegarde Faune Sauvage                                      | 3 770                | 1 800                | 2 300                | 2 500                | 2 500                | I                 | ASSO.  | acquisition de 70 nouvelles cages pour élevage hamster II               | 4 550,00  |     | (programme cofinancé par l'Etat DIREN)  |
|                       |              |   | 24259                | 22 289               | 22 800               | 33 000               | 36 200               |                   |        |   | 17 050,00   |     |   |

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT  
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET  
D'INVESTISSEMENT 2008-2010

en faveur de l'association de la  
**Maison de la Nature du Sundgau à ALTENACH**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de la Maison de la Nature du Sundgau sise à ALTENACH, représentée par M. Daniel DIETMANN - Président -, statutairement habilité.

ci-après désignée "CINE d'Altenach"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

L'association CINE d'Altenach est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes. La présente convention définit le cadre général des interventions du Département pour une durée de 3 ans à compter de 2008. Les montants annuels et actions spécifiques financées sont définies par convention annuelle d'exécution.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

Par ailleurs, le département peut, en tant que de besoin, participer au financement des travaux et d'investissements en lien avec les activités financées.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement**

#### **Fonctionnement :**

Le montant annuel alloué par le Département est arrêté dans une convention annuelle d'exécution, qui est annexée à la présente et qui comprend, le cas échéant, la ventilation dans les différents postes de fonctionnement indiqués en l'article 1.

Cette aide doit permettre de couvrir les dépenses du CINE d'Altenach pour les actions d'animation et le fonctionnement général de la structure.

#### **Investissement :**

Les éventuelles aides à l'investissement, ainsi que les taux d'interventions retenus sont fixés par la convention annuelle d'exécution, annexée à la présente, sous la forme suivante : « montant attribué de ...N...€uros, au maximum, soit...N...% du montant facturé »

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre conformément au règlement financier départemental.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le C031 65/6574/738 (éducation à l'environnement) du budget départemental pour le fonctionnement et C031 204/2042/738 pour l'investissement, et virés au compte de l'association.

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DU CINE D'ALTENACH**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

Le CINE d'Altenach s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée

- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...)
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (6 route de Bergheim, BP108 – 67602 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Le CINE d'Altenach s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant une durée de 3 ans à compter de l'année budgétaire 2008 et, en tout état de cause, pour la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des exercices considérés.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 3 ans.

**ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CINE d'Altenach de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CINE d'Altenach n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en trois exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008

en faveur de l'association de la  
**Maison de la Nature du Sundgau à ALTENACH**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE d'Altenach pour la période 2008 à 2010

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2008

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du .....

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de la Maison de la Nature du Sundgau sise à ALTENACH, représentée par M. Daniel DIETMANN - Président -, statutairement habilité.

ci-après désigné "CINE d'Altenach "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE d'Altenach faisant l'objet d'un financement départemental en 2008 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Article 2 : Le montant alloué au CINE d'Altenach pour ces actions est arrêté à :

- 78.200 € au titre du fonctionnement
- 1.750 € au titre de l'investissement pour le renouvellement de matériel scientifique et de camping

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires  
à ..... ,le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT  
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET  
D'INVESTISSEMENT 2008-2010

en faveur du  
**Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement  
(CINE) du Moulin à Lutterbach**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de gestion et d'animation du CINE de l'agglomération mulhousienne, sise à LUTTERBACH, représentée par M. Yann FLORY - Président -, statutairement habilité.

ci-après désignée "CINE du Moulin"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

L'association CINE du Moulin est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes. La présente convention définit le cadre général des interventions du Département pour une durée de 3 ans à compter de 2008. Les montants annuels et actions spécifiques financées sont définies par convention annuelle d'exécution.



## **ARTICLE 1 : Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

Par ailleurs, le département peut, en tant que de besoin, participer au financement des travaux et d'investissements en lien avec les activités financées.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement**

#### **Fonctionnement :**

Le montant annuel alloué par le Département est arrêté dans une convention annuelle d'exécution, qui est annexée à la présente et qui comprend, le cas échéant, la ventilation dans les différents postes de fonctionnement indiqués en l'article 1.

Cette aide doit permettre de couvrir les dépenses du CINE du Moulin pour les actions d'animation et le fonctionnement général de la structure.

#### **Investissement :**

Les éventuelles aides à l'investissement, ainsi que les taux d'interventions retenus sont fixés par la convention annuelle d'exécution, annexée à la présente, sous la forme suivante : « montant attribué de ...N...€uros, au maximum, soit...N...% du montant facturé »

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre conformément au règlement financier départemental.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le C031 65/6574/738 (éducation à l'environnement) du budget départemental pour le fonctionnement et C031 204/2042/738 pour l'investissement, et virés au compte de l'association.

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DU CINE DU MOULIN**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

Le CINE du Moulin s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée

- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...)
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (6 route de Bergheim, BP108 - 67602 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Le CINE du Moulin s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant une durée de 3 ans à compter de l'année budgétaire 2008 et, en tout état de cause, pour la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des exercices considérés.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 3 ans.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CINE du Moulin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CINE du Moulin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur de l'association  
**Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement  
(CINE) du Moulin à Lutterbach**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE du Moulin pour la période 2008 à 2010

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2008

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du .....

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de gestion et d'animation du CINE de l'agglomération mulhousienne, sise à LUTTERBACH, représentée par M. Yann FLORY - Président -, statutairement habilité.

ci-après désigné "CINE du Moulin "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE du Moulin faisant l'objet d'un financement départemental en 2008 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Article 2 : Le montant alloué à CINE du Moulin pour ces actions est arrêté à :

- 81.465 € (quatre vingt un mille quatre cent soixante cinq Euros) au titre du fonctionnement, dont 3.285 € sont destinés à la conception d'outils pédagogiques

- 3.380 € (trois mille trois cent quatre vingt Euros) au maximum en investissement soit 50% de la dépense subventionnable pour l'acquisition d'équipements pour le projet « école de la nature et développement durable »

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires  
à ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre des années 2008-2009-2010  
en faveur de l'association  
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2008,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100, avenue d'Alsace -BP20351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général en date du.....

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association « Ligue pour la protection des Oiseaux » sise à Strasbourg, représentée par M. Yves Muller, Président, habilité statutairement, en date du 19 mars 1995,

ci-après désigné "LPO "

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

La présente convention a pour objet de préciser les interventions pour lesquelles le Département apportera sa contribution financière pour une durée de 3 ans. Les actions précises correspondantes et le montant annuel de l'aide départementale sont précisés dans une convention annuelle d'exécution, ci-annexée. Des bilans annuels et un bilan final seront réalisés sur la base des objectifs fixés.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Dans le cadre de l'étude et de la protection des oiseaux et de leurs habitats, ainsi que les actions d'information correspondantes, les activités de la LPO faisant l'objet d'un financement départemental sont relatives :

1) au programme d'animation relevant de l'Education à l'Environnement, avec pour objectif 450 séances d'animation sur 3 ans représentant un public de 9000 personnes. (cette activité représente un volume de travail inchangé par rapport à la précédente convention pluriannuelle)

2) au maintien ou à la restauration des populations d'espèces d'oiseaux rares ou menacées, actions déclinées comme suit :

- le soutien à la réalisation de l'atlas régional des oiseaux nicheurs
- le programme de transport des oiseaux sauvages blessés ou malades
- le soutien à la revue CICONIA

3) à des partenariats dans le cadre de certains programmes du Conseil Général

- le soutien à des actions menées en cohérence avec les GERPLAN, notamment les opérations « Vivent les vergers » (assistance et expertise), à concurrence de 15 jours d'intervention par an. La LPO veillant, à ce titre, à assurer une information régulière des services départementaux quant à ses interventions dans les structures intercommunales.
- l'évaluation et l'expertise dans des zones renaturées de la bande rhénane, à concurrence de 5 jours d'intervention par an. Les zones précises à étudier seront arrêtées dans la convention annuelle d'exécution.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

Le Département du Haut Rhin subventionnera la LPO, en fonctionnement et, le cas échéant, en investissement, à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Général. Ces subventions doivent permettre de couvrir les dépenses de la LPO pour mener à bien les actions visées en l'article 1.

Les actions et programmes annuels spécifiques ainsi que les subventions correspondantes seront précisés dans la Convention Annuelle d'exécution.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versements annuels**

#### **Aide au fonctionnement**

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre conformément au règlement financier départemental.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le C031 65/6574/738 et C032 65/6574/738 du budget départemental, et virés au compte de l'association.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE LA LPO**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités**

LPO s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 Novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Remettre chaque année au Département, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et des éléments comptables.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **ARTICLE 5 : Communication**

LPO s'engage à :

Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin

A consulter, pour avis et accord le service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître



### III - CLAUSES GENERALES

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des exercices 2008-2009-2010

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par LPO de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, LPO n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission

#### **ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur de l'association  
Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,  
Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,  
Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et la LPO pour la période 2008 à 2010  
Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2008,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 7, rue Bruat-BP351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....

ci-après désigné "Le Département"

d'une

part,

Et

l'Association « Ligue pour la protection des Oiseaux » sise à Strasbourg, représentée par M. Yves Muller, Président, habilité statutairement en date du 19 mars 1995 ,

ci-après désigné "LPO "

d'autre

part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de la LPO faisant l'objet d'un financement départemental en 2007 sont :

- fonctionnement général dans le cadre de la protection de l'avifaune :

-le soutien à la préparation et la réalisation de « l'atlas des oiseaux nicheurs d'Alsace », à paraître en 2010-2011 (avec poursuite des bilans annuels d'avancement et, si besoin, possibilités d'extractions spécifiques au Conseil Général)

-le soutien à des actions menées en cohérence avec les GERPLAN notamment des opérations « Vivent les vergers » en liaison avec l'unité « Gestion durable de l'espace rural » du SEA, à concurrence de 15 jours d'intervention pour l'année

-le soutien à l'évaluation et à l'expertise sur des zones renaturées à concurrence de 5 jours d'intervention pour l'année sur une ou plusieurs des zones suivantes : Zone alluviale de la Doller à SCHWEIGHOUSE / Bords du Rhin au L.D. Eiswasser à BALTZENHEIM / Ancienne friche industrielle de UNGERSHEIM / Collines de Rouffach au L.D. Rouffacherberg, anct. Carrières Sturm / Bords de la Thur au L.D. Herzigrain à CERNAY

-soutien à la revue CICONIA

- participation aux actions d'éducation à l'environnement par des animations pédagogiques, soit environ 150 séances pour un total de 3000 personnes
- participation au dispositif de transport des oiseaux blessés, en partenariat avec la Brigade Verte

Article 2 : Les montants alloués à la LPO pour ces actions sont fixés à :

- 9.500 € pour les actions d'animation et sensibilisation
- 31.818 € pour les actions techniques dans le cadre de la protection de l'avifaune, dont la répartition prévisionnelle est :
  - > atlas des oiseaux nicheurs d'Alsace : 3.818 €
  - > assistance expertise GERPLAN et « Vivent les vergers » : 11.000 €
  - > expertise zones renaturées : 4.000 €
  - > soutien à la revue CICONIA : 1.000 €
  - > transport des oiseaux blessés : 12.000 €

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre des années 2008-2010  
en faveur de l'association  
ARIENA  
Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en  
Alsace

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace -BP 20351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace sise à Sélestat, représentée par M. Patrick FOLTZER, Président, statutairement habilité,

ci-après désigné "ARIENA "

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

La présente convention a pour objet de préciser les interventions pour lesquelles le Département apportera sa contribution financière et d'en fixer les montants « plafond » pour une durée de 3 ans. Les actions précises correspondantes et le montant annuel de l'aide départementale sont précisés dans une convention annuelle d'exécution, ci-annexée.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Les activités de l'ARIENA faisant l'objet d'un financement départemental sont :

- mission de coordination régionale des projets d'actions proposés et menés par les structures membres de l'ARIENA ;
- coordination de la campagne régionale intitulée "*Protéger l'environnement, j'adhère*". Cette campagne, menée en étroite collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale et celui de l'Environnement et du Cadre de Vie, vise à développer l'éducation à l'environnement par la démarche de projet et à contribuer à la création d'emplois dans le secteur de l'éducation à l'environnement ;
- coordination, suivi et évaluation du Label « CINE ».

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement**

Le Département du Haut Rhin subventionnera l'ARIENA, en fonctionnement et, le cas échéant, en investissement, à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Général. Ces subventions doivent permettre de couvrir les dépenses de l'ARIENA pour mener à bien les actions visées en l'article 1.

Les actions et programmes annuels spécifiques ainsi que les subventions correspondantes seront précisés dans la Convention Annuelle d'exécution.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versements annuels**

#### **Aide au fonctionnement**

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre conformément au règlement financier départemental.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le C031 65/6574/738 du budget départemental, et virés au compte de l'association.

#### **Aide à l'investissement**

Les éventuels règlements seront effectués au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le C031 204/2042/738 du budget départemental, et virés au compte de l'association

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## II - OBLIGATIONS DE L'ARIENA

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités**

L'ARIENA s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre chaque année au Département, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et des éléments comptables.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **ARTICLE 5 : Communication**

L'ARIENA s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des exercices 2008-2009-2010.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ARIENA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ARIENA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission

#### **ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association

#### **ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur de l'association  
ARIENA

Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en  
Alsace

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,  
Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,  
Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et l'ARIENA pour la période 2008 à 2010  
Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace -BP 20351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace sise à Sélestat, représentée par M. Patrick FOLTZER, Président, statutairement habilité,

ci-après désigné "ARIENA "  
d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de l'ARIENA faisant l'objet d'un financement départemental en 2008 sont :

- mission de coordination régionale des projets d'actions proposés et menés par les structures membres de l'ARIENA ;
- coordination de la campagne régionale intitulée « Protéger l'environnement j'adhère » ;
- coordination du Label CINE



Article 2 : Le montant alloué à l'ARIENA pour ces actions est arrêté à 142.366 €uros en fonctionnement et à 1.500 € en investissement.

La répartition indicative de l'aide au fonctionnement est la suivante :

Fonctionnement général et suivi du Label CINE : 78.178 €  
Conception, formation, animation de réseau : 37.335 €  
Suivi de projets de réseau : 9.353 €  
Opération « Protéger l'environnement j'adhère » : 17.500 €

L'aide à l'investissement est affectée :

Au renouvellement de matériel mobilier à concurrence de 35% de la dépense effective

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre des années 2008-2009-2010  
en faveur de l'association SAUMON RHIN

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace- BP20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Saumon-Rhin sise à Strasbourg, représentée par M. Gérard BURKARD Président, statutairement habilité,

ci-après désigné "Saumon-Rhin "

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Le Département, dans le cadre de sa politique de préservation et de gestion des cours d'eau, soutient financièrement les actions de Saumon-Rhin. La présente convention a pour objet de préciser les interventions pour lesquelles le Département apportera sa contribution financière pour une durée de 3 ans. Les actions précises correspondantes et le montant annuel de l'aide départementale sont précisés dans une convention annuelle d'exécution, ci-annexée. Des bilans annuels et un bilan final seront effectués au regard de l'objectif fixé.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Les activités de Saumon-Rhin faisant l'objet d'un financement départemental sont la restauration des populations de poissons migrateurs et, en particulier, du saumon atlantique pour la partie haut-rhinoise du bassin rhénan et les interventions éducatives auprès des publics scolaires, dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement.

L'objectif spécifiquement poursuivi au regard de l'aide départementale est le retour durable du saumon et des autres poissons grands migrateurs dans le Haut-Rhin. Le seuil de « durabilité » est fixé, dans l'état actuel des connaissances, entre 1000 et 2000 saumons adultes de retour sur les frayères par an pour le programme français sur le bassin du Rhin.

Une évaluation fondée sur cet objectif ne peut cependant pas être retenue pour les trois années à venir, du fait des nombreux facteurs exogènes à l'action de l'association, notamment les obstacles physiques à la remontée de l'Ill dans le Bas-Rhin. L'évaluation quantitative annuelle retenue est donc : « le nombre de smolts dévalant par an », c'est à dire le nombre de saumons juvéniles, évalué sur la base des comptages scientifiques, en descente des cours d'eau haut-rhinois vers la mer. Les résultats antérieurs se présentent comme suit :

|                 | 2002    | 2003    | 2004    | 2005    | 2006    | 2007   | total     |
|-----------------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|-----------|
| Alevins lâchés  | 173.096 | 262.423 | 436.400 | 435.000 | 216.000 | 44.150 | 1.567.069 |
| Smolts dévalant | 25.000  | 35.000  | 59.000  | 46.755  | 31.297  | 13.288 | 210.340   |

Depuis le début de la période conventionnée, plus d'un million et demi d'alevins ont été relâchés dans les rivières haut-rhinoises. L'évolution à la baisse observée à compter de 2006 est conjoncturelle et s'explique par des aléas de production d'alevins, lesquels ne devraient pas perdurer à l'avenir.

Pour la période de la présente convention (2008-2010) il est convenu que l'effort d'alevinage sera maintenu à même hauteur, avec pour objectif la stabilisation d'un potentiel de 60.000 smolts dévalant par an, compte non tenu des aléas rencontrés dans le milieu naturel.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement**

Le Département du Haut Rhin subventionnera Saumon-Rhin, en fonctionnement et, le cas échéant, en investissement, à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération de l'Assemblée Départementale. Ces subventions doivent permettre de participer aux dépenses de Saumon-Rhin pour mener à bien les actions visées en l'article 1.

Les actions et programmes annuels spécifiques ainsi que les subventions correspondantes seront précisés dans les Conventions Annuelles d'exécution.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versements annuels**

#### **Aide au fonctionnement**

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre conformément au règlement financier départemental.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C031 et C032, imputation 65/6574/738 du budget départemental, et virés au compte de l'association.

#### **Aide à l'investissement**

Les règlements seront effectués au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C031, imputation 204/2042/738 du budget départemental, et virés au compte de l'association.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités**

Saumon-Rhin s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre chaque année au Département, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et des éléments comptables.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Saumon-Rhin s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des exercices 2008-2009-2010.

La durée de validité de l'aide est de trois années civiles pour les subventions d'investissement.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Saumon-Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Saumon-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur de l'association  
SAUMON-RHIN

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et Saumon-Rhin pour la période 2008 à 2010,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 7, rue Bruat- BP 20351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du .....

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Saumon-Rhin sise à Strasbourg, représentée par M. Gérard BURKARD, Président, statutairement habilité

ci-après désigné "Saumon-Rhin "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de Saumon-Rhin faisant l'objet d'un financement départemental en 2008 sont :

- fonctionnement général et poursuite des actions statutaires, telles que rappelées dans la convention triennale en son article 1, notamment :
  - achat et élevage des alevins
  - transports
  - mise en œuvre de l'alevinage et pêches de contrôle
  - actions de communication
  - évaluation des actions selon critères définis
  
- interventions éducatives auprès des publics scolaires, dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement

Article 2 : Le montant alloué à Saumon-Rhin pour ces actions est fixé à 43.000 €

A titre indicatif, la répartition prévisionnelle est arrêtée comme suit

- 40 000 € au C032 :
  - > achats alevins : 25.000 €
  - > transport et mise l'eau : 7.000 €
  - > mise en œuvre et suivi des peuplements : 5.000 €
  - > communication : 3.000 €
- 3 000 € au C031 :
  - > actions pédagogiques : 3.000 €

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général



CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT  
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET  
D'INVESTISSEMENT 2008-2010

en faveur du  
**Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)  
Atouts Hautes Vosges**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Atouts Hautes Vosges à Wildenstein, sise 11, place de l'Eglise, représentée par M. Bruno ULRICH - Président -, statutairement habilité.

ci-après désignée "Atouts Hautes Vosges"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

L'association Atouts Hautes Vosges est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes. La présente convention définit le cadre général des interventions du Département pour une durée de 3 ans à compter de 2008. Les montants annuels et actions spécifiques financées sont définies par convention annuelle d'exécution.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

Par ailleurs, le département peut, en tant que de besoin, participer au financement des travaux et d'investissements en lien avec les activités financées.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement**

#### **Fonctionnement :**

Le montant annuel alloué par le Département est arrêté dans une convention annuelle d'exécution, qui est annexée à la présente et qui comprend, le cas échéant, la ventilation dans les différents postes de fonctionnement indiqués en l'article 1.

Cette aide doit permettre de couvrir les dépenses d'Atouts Hautes Vosges pour les actions d'animation et le fonctionnement général de la structure.

#### **Investissement :**

Les éventuelles aides à l'investissement, ainsi que les taux d'interventions retenus sont fixés par la convention annuelle d'exécution, annexée à la présente, sous la forme suivante : « montant attribué de ...N...€uros, au maximum, soit...N...% du montant facturé »

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre conformément au règlement financier départemental.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le C031 65/6574/738 (éducation à l'environnement) du budget départemental pour le fonctionnement et C031 204/2042/738 pour l'investissement, et virés au compte de l'association.

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS D'ATOUTS HAUTES VOSGES**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

Atouts Hautes Vosges s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,

- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (6 route de Bergheim, BP108 – 67602 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Atouts Hautes Vosges s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant une durée de 3 ans à compter de l'année budgétaire 2008 et, en tout état de cause, pour la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des exercices considérés.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 3 ans.

**ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Atouts Hautes Vosges de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Atouts Hautes Vosges n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur de l'association  
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)  
**Atouts Hautes Vosges**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CPIE Atouts Hautes Vosges pour la période 2008 à 2010,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du .....

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association CPIE Atouts Hautes Vosges, sise à Wildenstein, représentée par Monsieur Bruno ULRICH - Président -, statutairement habilité

ci-après désigné "Atouts Hautes Vosges "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions d'Atouts Hautes Vosges faisant l'objet d'un financement départemental en 2008 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)
- Acquisition et renouvellement du matériel pédagogique et rénovation de la salle d'accueil

Article 2 : Les montant alloués à Atouts Hautes Vosges pour ces actions sont arrêtés à : 67.700 € en fonctionnement et à 1.995 € au maximum en investissement pour l'acquisition de matériel pédagogique et de documentation.

La répartition des sommes susvisées est établie comme suit :

En fonctionnement :

67.700 € dont 6.200 € sont destinés à l'Animation Gerplan Communauté de Communes de Kaysersberg

En investissement :

Acquisition et renouvellement de matériel pédagogique et aménagement de la salle d'accueil = 1995 € au maximum soit 70 % de la dépense effective

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires  
à ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur de l'association  
**CINE DE L'AU**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE de l'AU pour la période 2006 à 2008,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2008,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du .....

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Petite Camargue Alsacienne, sise à SAINT-LOUIS, représentée par Monsieur Bernard TRITSCH - Président -, statutairement habilitée

ci-après désigné "CINE de l'AU "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE de l'AU faisant l'objet d'un financement départemental en 2008 sont :

*EN FONCTIONNEMENT*

- Aide au fonctionnement général
- Aide au fonctionnement de l'exposition mémoire du Rhin
- Aide au programme de mise en jachère
- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)
- Aide au fonctionnement du programme d'élevage de la tortue cistude « Emys orbicularis »

### EN INVESTISSEMENT

- Aide à l'investissement pour le réaménagement des mares pédagogiques
- Aide à l'investissement en équipements d'accueil
- Aide à l'investissement associatif général, notamment entretien et maintenance des bâtis

Article 2 : Les montants alloués au CINE de l'AU pour ces actions sont arrêtés comme suit :

#### **Aide au Fonctionnement**

Les aides de fonctionnement allouées au CINE de l'AU pour l'exercice 2008 sont :

- Aide au fonctionnement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » = 51.800 € (*à titre indicatif la répartition des dépenses prévues par l'association est : fonctionnement général 45.700 / programme jachère 4.600 / programme cistude 1.500*)
- Aide au fonctionnement de l'activité éducative au titre du « programme régional d'éducation à l'environnement » = 58.650 € (*à titre indicatif la répartition des dépenses prévues par l'association est : actions d'animation 37.650 / mémoire du Rhin 21.000*)

#### **Aide à l'Investissement**

Les aides à l'investissement allouées au CINE de l'AU pour l'exercice 2008 sont :

- Aide à l'investissement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » = 10.000 € au maximum, incluant notamment les investissements associatifs généraux et les aménagements des espaces naturels et des équipements d'accueil
- Aide à l'investissement au titre du « programme régional d'éducation à l'environnement » = 47.850 € au maximum, soit 2.850 € au titre du réaménagement des mares pédagogiques et 45.000 € au titre de la rénovation de la maison éclusière

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général



CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre des années 2008 à 2010  
en faveur de l'association  
SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association « Sauvegarde de la Faune Sauvage » sise à Wittenheim, représentée par M. Jean Paul BURGET, Président, habilité statutairement en date du 8 janvier 2002,

ci-après désigné "Sauvegarde Faune Sauvage "

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

La présente convention a pour objet de préciser les interventions pour lesquelles le Département apportera sa contribution financière pour une durée de 3 ans. Les actions précises correspondantes et le montant annuel de l'aide départementale sont précisés dans une convention annuelle d'exécution, ci-annexée.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Les activités de Sauvegarde Faune Sauvage faisant l'objet d'un financement départemental sont :

1) D'une part les actions génériques de l'association telles que décrites dans les statuts, en particulier :

- la sauvegarde de la faune sauvage
- la préservation et la protection des biotopes
- l'information et la sensibilisation du public

2) D'autre part la participation à la sauvegarde de la petite faune des champs et au plan de conservation du Grand Hamster.

L'objectif visé à 3 ans est le maintien et le développement de la population de Grand Hamster existante ainsi que la poursuite du programme d'élevage et de réintroduction dans les milieux favorables.

Au cours des précédentes conventions (2002-2004 et 2005-2007) le nombre de terriers est passé d'environ 20 à 40 terriers puis a été stabilisé. L'objectif retenu au titre de la présente convention est le maintien de 40 à 50 terriers et un minimum de 100 individus lâchés sur 3 ans (issus des deux élevages en fonctionnement Mulhouse et Hunawihhr).

Cet objectif est complété par les actions visant au maintien de la petite faune des champs. Pour les actions en faveur de l'avifaune, Sauvegarde Faune Sauvage devra poursuivre sa collaboration avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement**

Le Département du Haut Rhin subventionnera Sauvegarde Faune Sauvage, en fonctionnement et, le cas échéant, en investissement, à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Général. Ces subventions doivent permettre de couvrir les dépenses de Sauvegarde Faune Sauvage pour mener à bien les actions visées en l'article 1.

Les actions et programmes annuels spécifiques ainsi que les subventions correspondantes seront précisés dans la Convention Annuelle d'exécution.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versements annuels**

#### **Aide au fonctionnement**

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre conformément au règlement financier départemental.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le 65/6574/738 du budget départemental, et virés respectivement aux comptes de l'association.

#### **Aide à l'investissement**

Les règlements seront effectués au service fait, sur présentation des factures et états correspondants, par prélèvement sur le 204/2042/738 du budget départemental et virés aux comptes de l'association. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités**

Sauvegarde Faune Sauvage s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 Novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre chaque année au Département, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et des éléments comptables.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **ARTICLE 5 : Communication**

Sauvegarde Faune Sauvage s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

## **III - CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des exercices 2008-2009-2010.

La durée de validité de l'aide est de trois années civiles pour les subventions d'investissement.

**ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Sauvegarde Faune Sauvage de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Sauvegarde Faune Sauvage n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2008  
en faveur de l'association  
SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,  
Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,  
Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et Sauvegarde Faune Sauvage pour la période 2008 à 2010  
Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 7, rue Bruat-BP351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du .....,  
ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association « Sauvegarde de la Faune Sauvage » sise à Wittenheim, représentée par M. Jean Paul BURGET, Président, habilité statutairement en date du 8 janvier 2002 ,

ci-après désigné "Sauvegarde Faune Sauvage "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de Sauvegarde Faune Sauvage faisant l'objet d'un financement départemental en 2008 sont :

1) le fonctionnement général et la poursuite des actions telles que définies dans la convention triennale de référence en son article 1.1.

2) la participation à la sauvegarde de la petite faune des champs et au plan de conservation du Grand Hamster.

3) les achats d'équipements liés au programme HAMSTER et au fonctionnement général de l'association

Article 2 : Les montants alloués à Sauvegarde Faune Sauvage pour ces actions sont fixés comme suit : 18.350 € pour l'aide au fonctionnement et 4.550 € au maximum soit 80% de la dépense prévue, pour l'aide à l'investissement \*.

*\* à titre indicatif, la prévision de répartition de cette aide est la suivante : fonctionnement général 9.000 € et Opération « Grand Hamster » 7.000 € pour les frais d'élevage et 2.350 € pour les frais généraux liés au programme)  
L'aide à l'investissement serait affectée notamment à l'acquisition de 70 nouvelles cages pour le site n°2 d'élevage des hamsters.*

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires  
A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général